

**INSTRUCTION AMF  
DOC-2014-11**

*Ce document de doctrine est applicable aux conseillers en investissements participatifs (CIP) qui n'auraient pas encore obtenu leur agrément en qualité de prestataire de services de financement participatif. Un tel agrément doit être obtenu avant le 10 novembre 2023 par tout CIP souhaitant continuer de fournir des services de financement participatif après cette date, à laquelle prend fin de la période transitoire instituée par le règlement (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020. Ce document de doctrine n'a néanmoins pas été mis à jour suite à l'entrée en application du nouveau régime des prestataires de services de financement participatif. Il n'est en particulier plus possible de solliciter une immatriculation en qualité de CIP.*

**PROCESSUS D'EXAMEN PAR L'AMF DE LA DEMANDE D'IMMATRICULATION DES CONSEILLERS EN INVESTISSEMENTS PARTICIPATIFS ET TRANSMISSION DES INFORMATIONS ANNUELLES PAR CES DERNIERS**

**Textes de référence : articles 325-61 et 325-83 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers**

Cette instruction s'applique aux conseillers en investissements participatifs (« CIP ») définis à l'article L. 547-1 du code monétaire et financier. Elle précise le contenu du dossier que doivent déposer les requérants qui demandent leur immatriculation en tant que CIP ainsi que le processus d'examen de ce dossier par l'AMF.

Conformément au V de l'article L. 547-4 du code monétaire et financier et en l'absence d'agrément d'une association chargée du suivi des conseillers en investissements participatifs (CIP), l'Autorité des marchés financiers (AMF) vérifie que le requérant dispose d'un programme d'activité et examine les compétences professionnelles des personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer les personnes morales demandant l'autorisation d'immatriculation en tant que CIP, ainsi que la capacité des CIP à respecter les règles de bonne conduite et les règles d'organisation telles que prévues par le règlement général de l'AMF.

L'examen par l'AMF des conditions que les CIP doivent remplir se fait sur la base d'un dossier dont le contenu est détaillé dans la présente instruction.

Cette instruction prévoit par ailleurs les modalités de communication de la fiche de renseignements annuels mentionnée à l'article 325-61 du règlement général de l'AMF.

**Article 1 - Contenu du dossier**

Le dossier déposé, sous format papier, auprès de l'AMF par le requérant comporte les éléments ci-dessous. Afin de faciliter l'instruction du dossier, l'AMF peut être amenée à demander au requérant de lui envoyer également une version électronique du dossier.

**1. Identité du requérant**

Sont indiqués :

- La dénomination sociale de la personne morale requérante ;
- Son adresse ;
- Sa forme juridique ;
- L'identité et les coordonnées de la ou des personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la personne morale ;
- Identité des actionnaires directs et indirects du requérant disposant d'une participation qualifiée et montant de leur participation ;

Instruction AMF - DOC-2014-11 - Processus d'examen par l'AMF de la demande d'immatriculation des conseillers en investissements participatifs et transmission des informations annuelles par ces derniers

---

- Le nom de la compagnie pressentie pour assurer la société ;
- Si celle-ci possède (ou envisage) le statut d'Intermédiaire en Financement Participatif (IFP) et d'agent de prestataire de service de paiement.

## 2. Compétences professionnelles

Le requérant communique, pour chacune des personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la personne morale requérante, leur *Curriculum Vitae* en français, actualisé, daté et signé, ainsi que les justificatifs relatifs à sa formation ou à son expérience, afin de permettre à l'AMF de s'assurer que les compétences professionnelles de ces personnes physiques sont adaptées aux activités envisagées dans le respect de l'article 325-49 du règlement général de l'AMF.

## 3. Capacité à respecter les règles d'organisation et les règles de bonne conduite

Le requérant doit préciser les modalités d'exercice de son activité, dans le respect des articles 325-51 à 325-65 du règlement général de l'AMF.

### a) Description de l'activité :

- Présentation du modèle d'investissement (en direct ou via des holdings), ou de financement, comprenant notamment, dans le cas où des sociétés s'interposeraient entre la société qui réalise le projet et celle qui réalise l'offre de titres financiers et/ou de minibons, un organigramme détaillé de ces interpositions, ainsi qu'une information sur les accords contractuels entre lesdites sociétés ;
- Description des caractéristiques des offres (dont le ticket minimum par investisseur<sup>1</sup> le cas échéant) et de la fourchette prévisionnelle des montants de levée de fonds (par voie de titres financiers et/ou de minibons) pour les projets sélectionnés ;
- Description de la procédure de sélection des projets (émetteurs) ainsi que des diligences réalisées (pacte d'actionnaires, statuts notamment) ;
- Description de la procédure de valorisation des émetteurs des titres financiers et/ou des minibons offerts, notamment description de la procédure visant à s'assurer que les intérêts servis aux investisseurs en minibons ne dépassent pas le plafond légal ;
- Description des prestations fournies aux sociétés dans lesquelles le client investit directement ou via une holding ou que le client finance;
- Description de la commercialisation des titres financiers et/ou de minibons, notamment via des partenariats ;
- Présentation, le cas échéant, des modalités de prise en charge et du suivi des bulletins de souscription et des opérations liées à la souscription et à l'achat des minibons, description du délai de souscription, des modalités de dénouement de l'opération (en cas de succès ou d'échec) et de l'information y afférente réalisée auprès des investisseurs ;
- Description, le cas échéant, de l'activité d'inscription de titres financiers dans un compte-titres et/ou de registre relative aux titres financiers et/ou minibons, y compris de leurs modalités de cession ;
- Présentation, le cas échéant, de l'activité de fourniture du service connexe mentionné au 3 de l'article L. 321-2 du code monétaire et financier<sup>2</sup> ;

---

<sup>1</sup> L'investisseur est un client du conseiller en investissement participatif ayant la possibilité de souscrire des titres financiers et des minibons.

<sup>2</sup> « La fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que la fourniture de conseil et de services en matière de fusions et de rachat d'entreprises ».

Instruction AMF - DOC-2014-11 - Processus d'examen par l'AMF de la demande d'immatriculation des conseillers en investissements participatifs et transmission des informations annuelles par ces derniers

- Description de la politique de suivi de l'activité des sociétés financées ou des sociétés dans lesquelles le client investit directement ou via une holding ;
- Description des modalités de rémunération perçue par le CIP de la part des investisseurs et des émetteurs, notamment frais (ou barème de frais) se rapportant à chacune des prestations offertes ;
- Description des modalités de rémunération versée ou perçue par le CIP à un tiers ou par celui-ci en liaison avec la prestation de conseil.

b) Respect des règles indiquées dans le règlement général de l'AMF

Le requérant justifie à l'AMF de son respect des règles de bonne conduite, notamment :

- de son obligation d'informer le client, dans le respect des articles 325-51 et 325-52 du règlement général de l'AMF (notamment via la documentation commerciale précontractuelle, la documentation contractuelle et les écrans du site internet) :
  - o sur les risques encourus (notamment sur les risques de perte en capital, d'illiquidité, d'absence de valorisation, s'agissant des offres de minibons, le risque de défaillance de l'émetteur, et les taux de défaillance observés ;
  - o sur les frais perçus par la plateforme se rapportant à chacune des prestations offertes, tant aux investisseurs qu'aux émetteurs.
- de son obligation de s'assurer que l'offre proposée est adaptée à la situation du client conformément au 6° de l'article L. 547-9 du code monétaire et financier.

Il doit également décrire le fonctionnement de ses outils, notamment en adressant des copies d'écran de son futur site internet.

Il décrit par ailleurs les politiques de traitement des réclamations (qui doit rappeler l'accès à la médiation de l'AMF), de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme<sup>3</sup> ainsi que de détection et gestion des conflits d'intérêts mises en place.

Le requérant doit décrire les moyens permanents mis en œuvre pour assurer la gestion et le suivi de son activité jusqu'à son terme, et les modalités retenues dans l'hypothèse où il mettrait fin à son activité.

Il inclut également dans le dossier une information synthétique sur les points suivants:

- *Moyens humains :*

- Nombre de salariés et, le cas échéant, nombre de personnes non-salariées (notamment les personnes mises à disposition) ;
- Détail des fonctions au sein du CIP de chacune des personnes physiques (joindre un organigramme) ;
- Pour chacune des personnes, autres fonctions (dont les mandats sociaux) éventuellement exercées et temps consacré ;
- Diligences réalisées par le CIP quant à la compétence professionnelle et l'honorabilité des employés qui exercent l'activité de conseil en investissements participatifs.

---

<sup>3</sup> En matière de règles applicables à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les CIP pourront se référer utilement aux Lignes directrices publiées par l'AMF.

Instruction AMF - DOC-2014-11 - Processus d'examen par l'AMF de la demande d'immatriculation des conseillers en investissements participatifs et transmission des informations annuelles par ces derniers

---

- *Moyens techniques :*

Le requérant doit également décrire les moyens techniques utilisés ainsi que les moyens de secours mis en place (plan de continuité de l'activité) et les moyens d'archivage sécurisés employés. Il indique si ces moyens lui appartiennent en propre ou s'ils sont loués ou mis à disposition par un tiers.

- *Relations contractuelles :*

Le cas échéant, le requérant décrit les relations contractuelles avec des tiers et tient à disposition la copie des contrats conclus (notamment s'il existe un contrat avec un prestataire de service de paiement).

c) Annexes à joindre au dossier

- CV daté(s) et signé(s) des personnes physiques ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer le CIP, et le cas échéant, de celles amenées à réaliser l'activité d'inscription d'instruments financiers dans un compte-titres ;
- Extrait Kbis du requérant ;
- Les statuts de la plateforme;
- Organigramme du groupe le cas échéant ;
- Les modèles de conventions avec les émetteurs ou porteurs de projet ;
- Procédure de suivi des activités des porteurs de projet ;
- Les modèles de conventions avec les investisseurs ;
- Le(s) pacte(s) d'actionnaires et le(s) modèle(s) de statuts de la société qui réalise l'offre le cas échéant ;
- Les copies d'écran démontrant le fonctionnement de ses outils en lien avec les articles 325-48 et 325-51 du règlement général de l'AMF ainsi que les copies d'écran concernant l'information sur les frais supportés par les clients ;
- Le *business plan et le bilan prévisionnel* pour les trois premières années, ainsi que leurs hypothèses ;
- Le schéma de flux financiers et opérationnels, notamment la description du cheminement de versement des fonds correspondant aux titres financiers et/ou minibons souscrits par l'investisseur ;
- Le schéma de flux financiers et opérationnels liés aux opérations de paiement des intérêts et remboursements des minibons, y compris en situation de difficulté de l'émetteur ;
- Le cas échéant, les modalités de suivi et de gestion jusqu'à leur terme des opérations liées aux offres de minibons et la convention relative à la gestion extinctive de ses activités conclue avec un prestataire de services de paiement ou un agent de prestataire de services de paiement ;
- Un modèle de document d'information réglementaire synthétique, établi conformément à l'instruction AMF 2014-12, par produit commercialisé ;
- Devis relatif à l'assurance responsabilité civile professionnelle conforme aux dispositions de l'article D. 547-3 du code monétaire et financier ;
- Présentation du parcours de souscription à un projet sur le site internet, des pages accessibles au public jusqu'à la souscription ;
- Procédure relative à la prestation de conseil, en ce y compris la méthodologie utilisée pour s'assurer de l'adéquation du produit proposé au profil de l'investisseur ;
- Procédure de suivi d'enregistrement des services et prestations fournis ;
- Déclaration sur l'honneur de chaque personne physique ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer le CIP relatif à l'exhaustivité et la véracité des informations communiquées dans le dossier et les annexes.

## **Article 2 - Processus d'examen**

Le requérant adresse à l'AMF un dossier reprenant les points mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de cette instruction.

Dès réception, l'AMF vérifie que le dossier est complet. Dans la négative, l'AMF peut demander au requérant tous éléments d'information complémentaires nécessaires.

Instruction AMF - DOC-2014-11 - Processus d'examen par l'AMF de la demande d'immatriculation des conseillers en investissements participatifs et transmission des informations annuelles par ces derniers

---

A l'issue de l'examen, l'AMF indique à l'ORIAS dans un délai de deux mois (à partir du moment où le dossier est complet) si le requérant dispose d'un programme d'activité dans les conditions mentionnées au II de l'article L. 547-4 du code monétaire et financier et si elle estime que les conditions relatives à la compétence professionnelle et à la capacité de respecter les règles de bonne conduite et d'organisation sont respectées.

Si l'AMF estime que les conditions ne sont pas remplies, elle en informe le requérant.

### **Article 3 – Fiche de renseignements annuels**

Au plus tard le 30 avril de chaque année, le conseiller en investissements participatifs transmet à l'association professionnelle (ou à l'AMF en l'absence d'association agréée conformément aux dispositions de l'article L. 547-4 du code monétaire et financier) les éléments de la fiche de renseignements annuels dûment renseignés conforme au modèle communiqué par l'AMF.